

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES**

REF : APB

DEC2016_0029

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2016_0028 en date du 25 février 2016 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées à compter du 1^{er} septembre 2016,

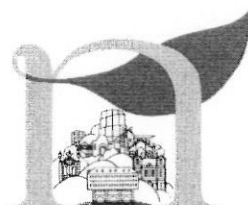
CONSIDERANT que les parents doivent inscrire leur enfant à la restauration scolaire soit en mode occasionnel, soit en mode forfaitaire hebdomadaire composé de jours fixes de 1,2,3 ou 4 jours par semaine, que l'inscription en mode occasionnel donne lieu à une facturation mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas rapportée au nombre de repas occasionnels consommés dans le mois, que l'inscription en mode forfaitaire hebdomadaire entraîne du jour de la rentrée au dernier jour officiel de l'année scolaire, une facturation forfaitaire mensuelle établie sur la base d'une tarification unitaire du repas identique à celle du mode occasionnel, et rapportée au forfait hebdomadaire fixe de jours ainsi choisi,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification unitaire du repas de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'année scolaire 2016/2017, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les enfants, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), et servant de base à la facturation mensuelle des repas, est fixée selon le barème suivant :

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants
	A	B	C
T1	1,22	1,05	0,92
T2	1,52	1,24	1,07
T3	1,78	1,52	1,25
T4	2,08	1,74	1,44
T5	2,36	2,01	1,64
T6	2,73	2,26	1,96
T7	3,13	2,59	2,17
T8	3,50	2,91	2,48
T9	3,79	3,18	2,71
T10	4,08	3,37	2,89
T11	4,32	3,59	3,11
T12	4,59	3,82	3,27
T13	4,89	4,11	3,47
EXT	7,62	7,62	7,62



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision n° D 2016_0029
portant sur la tarification de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017

ARTICLE 2 : Toute fréquentation de la restauration scolaire sans inscription administrative et/ou réservation préalable entrainera une facturation de 2 repas au tarif appliqué en fonction du quotient familial.

ARTICLE 3 : Pour l'année scolaire 2016/2017, la tarification unitaire en euros du repas de la restauration scolaire consommé par les adultes est celle correspondant au quotient A13 soit 4,89 Euros.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 FEV. 2016

Le Maire,

D. Vachez

Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	25 FEV. 2016
Affiché le	25 FEV. 2016
Notifié le	26 FEV. 2016
Publié le	25 FEV. 2016

